



TUP – FAQ pour Demandeur d’emploi

1. Qu’est-ce qu’un TUP ?

La mesure d’affectation à des travaux d’utilité publique (TUP) est destinée à maintenir les demandeurs d’emploi en reclassement [professionnel] externe en activité.

2. Qui peut demander un TUP ?

Etat, Communes, Syndicats communaux, Etablissements publics et Fondations.

3. Comment se déroule l’affectation d’une personne en reclassement [professionnel] externe à un travail d’utilité publique ?

Une déclaration de place vacante pour le secteur public en vue d’une affectation à des travaux d’utilité publique est introduite par le promoteur. Le conseiller demandeur et le conseiller employeur sélectionnent chacun des candidats pour lesquels un rendez-vous auprès du médecin du travail de l’ADEM est fixé. Le médecin du travail de l’ADEM établit un avis médical et se prononce sur une aptitude ou inaptitude des candidats au poste demandé.

Si la personne est inapte au poste, la procédure s’arrête pour le candidat en question. Par contre, si la / les personne(s) sont déclarée(s) apte au poste, une / des assignation(s) est/sont transmise(s) au promoteur et au(x) candidat(s). Le promoteur sélectionne le (s) candidat (s) adéquat(s) et envoie la / les propositions signée(s) au service employeur de l’ADEM.

L’ADEM rend son avis au Ministère du Travail afin d’obtenir un accord d’affectation. L’accord d’affectation du MTEESS est envoyé directement à l’employeur avec copie au / aux candidat(s).

4. Est-ce qu’un contrat de travail est établi ?

Non. L’affectation à un travail d’utilité publique se base sur un accord ministériel. Il n’existe donc pas de lien contractuel entre le promoteur et la personne affectée à un travail d’utilité publique.

5. Combien de temps peut durer un TUP ?

La durée minimum d’un TUP est 4 mois. La durée maximum du TUP est indéfinie. Elle prendra fin dès que le demandeur d’emploi trouve un emploi, sur avis du médecin du travail de l’ADEM ou en cas de perte du reclassement/du statut de personne en reclassement professionnel.

Le TUP peut également prendre fin pour des motifs graves et convaincants sur demande du promoteur ou du bénéficiaire.

6. Que se passe-t-il si le TUP est rompu sur demande du promoteur pour motifs graves et convaincants ?

Le bénéficiaire du TUP est convoqué à un débat contradictoire auprès de l’ADEM. S’il est retenu que les motifs à la base de la rupture du TUP sont imputables au bénéficiaire, l’ADEM pourra décider la clôture du dossier du bénéficiaire ce qui entraîne la perte du reclassement/statut de personne en reclassement professionnel et des indemnités y liées.

7. Est-ce que je reçois une indemnité supplémentaire dans le cadre d’une affectation à un TUP ?

Non. La personne affectée à un TUP bénéficie des indemnités relatives à son statut.

8. Suis-je toujours disponible pour le marché du travail ?

Oui. Une assignation à un poste vacant déclaré auprès de l’ADEM est toujours possible. La personne affectée à un TUP est censée continuer sa recherche d’emploi.

9. Dois-je continuer à me présenter au suivi régulier ?

Non. Néanmoins, vous serez convoqué deux fois par an à partir de votre affectation par l’ADEM afin de vous garantir un accompagnement actif dans votre recherche d’emploi. L’absence de suivi régulier ne vous dispense en aucun cas de respecter vos obligations envers de l’ADEM et donner suite aux assignations et convocations reçues.

10. Dans quel cas la personne affectée à un TUP doit être libérée par le promoteur ?

Elle doit être dispensée pour toute obligation liée à l’ADEM (par exemple : convocation en vue d’une réévaluation dans le cadre d’un reclassement [professionnel] externe, présentation auprès d’un employeur suite à une assignation...).

11. Si je trouve un travail, dans combien de temps suis-je disponible pour mon futur patron ?

Il n’y a pas de préavis légal à respecter.

12. Est-ce que le TUP peut déboucher sur une embauche ?

Oui. Le promoteur est libre de vous engager définitivement.

13. Est-ce que, passé un certain délai chez le même promoteur, ce dernier est obligé de me proposer une embauche définitive ?

Le promoteur n’a aucune obligation de proposer un contrat à une personne affectée à un TUP.

14. A combien de jours de congé ai-je droit ?

Les personnes affectées à des travaux d’utilité publique ont droit au congé applicable au lieu d’affectation

15. Suis-je payé pendant mes congés ?

Oui.

16. Dois-je déclarer mes congés à mon conseiller référent ?

Non. Le promoteur informe l’ADEM de toutes les absences et congés au travers d’une liste de présence mensuelle.

17. Si je suis malade, où dois-je le déclarer ?

Lorsque vous êtes malade, vous êtes tenu de prévenir votre promoteur dans les plus brefs délais. L'absence pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical dès le 3ème jour de travail.

18. Puis-je refuser un TUP ou une affectation spécifique à un TUP ?

Un TUP ne peut pas être refusé.